

# **GE\_GERICHTE ATAS/842/2004 vom 18. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_842\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_842_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/842/2004 du 18 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/842/2004 del 18 ottobre 2004

## **Regeste**

Résumé: Le TCAS a admis les causalités naturelle et adéquate entre l'accident de luge (cheville tordue) et les troubles somatoformes douloureux apparus par la suite, au vu de la durée anormalement longue du traitement médical, des complications importantes et des douleurs physiques persistantes (cf. ATF123 V 137).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1er juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (ATF 130 I 226).

### **E. 2**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981.

### **E. 3**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 LOJ et 60 al. 1 LPGA).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LPGA, les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux créances fixées avant son entrée en vigueur soit antérieurement au 1er janvier 2003. Tel étant le cas en l'espèce, les dispositions de fond de la LPGA ne sont pas applicables (cf. ATFA du 21 septembre 2004, cause K 158/03).

A/2481/2003 - 12/16 -

### **E. 5**

a. Selon l'art. 18 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA), si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. Est réputé invalide celui dont la capacité de gain subit vraisemblablement une

atteinte permanente ou de longue durée. Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'assuré devenu invalide par la suite d'un accident pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. b. Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente. Celle-ci est allouée pour tout le mois au cours duquel le droit à la rente est né (art. 19 al. 1 LAA).

## **E. 6**

a. En vertu de l'art. 6 al. 1 LAA, l'assureur accidents ne répond des atteintes à la santé que lorsqu'elles sont en relation de causalité non seulement naturelle mais encore adéquate avec l'événement assuré (ATF 119 V 335). b. Le droit à des prestations découlant d'un accident suppose donc d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé un lien de causalité naturelle. L'exigence d'un lien de causalité naturelle est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Mais il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte : il suffit que l'événement associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte – physique ou psychique – à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir s'il existe un lien de causalité naturelle est une question de fait, généralement d'ordre médical, qui doit être résolue selon la règle du degré de vraisemblance prépondérant. Il ne suffit pas que l'existence d'un rapport de causalité soit simplement possible ou probable. c. Selon la jurisprudence relative à la question de la causalité adéquate en cas de troubles psychiques consécutifs à un accident (ATF 123 V 102 s consid. 3b et les références), l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident insignifiant ou de peu de gravité et des troubles psychiques peut, en règle générale, être d'emblée niée, tandis qu'en principe, elle doit être admise en cas d'accident grave ; pour admettre le caractère adéquat du lien de causalité entre un accident de gravité moyenne et des troubles psychiques, il faut que soient réunis certains critères particuliers et objectifs (ATF 115 V 139 sv. consid. 6, 408 consid. 5). Dans ce dernier cas, le juge des assurances peut admettre la causalité adéquate que si l'un des critères retenus s'est manifesté de manière particulièrement marquante pour

A/2481/2003 - 13/16 - l'accident, ou si ces critères déterminants se trouvent soit cumulés, soit réunis d'une façon frappante (Arrêt du TFA du 7 février 2000 en la cause U 377/99). d. La manière dont le lésé a vécu son accident n'est pas déterminante pour savoir si l'événement ayant entraîné des atteintes psychiques est grave, moyennement grave ou bénin ; le degré de gravité d'un accident s'apprécie exclusivement en fonction de la manière dont s'est déroulé l'événement accidentel proprement dit (ATF 115 V 133 consid. 6 p. 139 ; 115 V 403 consid. 5 p. 407 ; ATAS du 11 mars 1997 ; S\_\_\_\_\_, La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en matière de causalité naturelle et adéquate dans l'assurance-accidents sociale in : cahiers genevois et romands de sécurité sociale n° 9-1992). Pour juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un accident de gravité moyenne et l'incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique, il ne faut pas se référer uniquement à l'événement accidentel lui-même. Il sied bien plutôt de prendre en

considération, du point de vue objectif, l'ensemble des circonstances qui sont en connexité étroite avec l'accident ou qui apparaissent comme des effets directs ou indirects de l'événement assuré. Ces circonstances constituent des critères déterminants dans la mesure où, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elles sont de nature, en liaison avec l'accident, à entraîner ou à aggraver une incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. Les critères les plus importants sont les suivants : ■ les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ; ■ la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ; ■ la durée anormalement longue du traitement médical ; ■ les douleurs physiques persistantes ; ■ les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ; ■ les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes ; ■ enfin, le degré et la durée de l'incapacité de travail dus aux lésions physiques.

#### **E. 7**

S'agissant de la causalité naturelle, en l'espèce, le recourant présente des séquelles psychiques (trouble somatoforme douloureux) que les experts du COMAI ont mis en relation avec les douleurs à la cheville gauche séquellaires post-traumatique et chirurgicales et post-maladie de Südeck. C'était suite à l'accident que l'assuré avait

A/2481/2003 - 14/16 - développé un trouble somatoforme douloureux (rapport COMAI p. 19 – consultation de psychiatrie). La causalité naturelle entre le trouble psychique et l'accident doit ainsi être admise. Le fait que des facteurs de risque ayant permis l'évolution vers un trouble somatoforme douloureux tels que l'émigration précoce, de probables mauvais traitements psychologiques maternels et l'échec d'une première union ont été relevés dans l'expertise du COMAI, n'est pas de nature à nier cette causalité, l'accident se présentant manifestement comme la condition sine qua non de l'atteinte à la santé.

#### **E. 8**

S'agissant de la causalité adéquate, l'accident litigieux, soit la chute en luge, ne revêt pas un caractère de gravité. Il doit être classé dans la catégorie des accidents moyens. Ainsi, s'agissant des critères retenus par la jurisprudence pour juger du caractère adéquat du lien de causalité entre l'accident et l'incapacité de gain d'origine psychique, le Tribunal de céans constate ce qui suit : En soi, la fracture de la cheville gauche lors de l'accident du 11 février 1997, n'était pas propre, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques. Les circonstances de cet accident n'ont pas été particulièrement dramatiques ni l'accident particulièrement impressionnant. S'agissant des critères déterminants que sont la durée anormalement longue du traitement médical, les complications importantes et les douleurs physiques persistantes, ils sont en revanche réunis en l'occurrence. En effet, tant les Drs E\_\_\_\_\_ que N\_\_\_\_\_ ont constaté que le traitement administré au recourant avait été plus long que le traitement usuel, voire particulièrement long. Le patient avait subi des complications jugées conséquentes sur le plan clinique par le Dr. N\_\_\_\_\_ (paresthésies sur le territoire de nerf fibularis antérieur et ténosynovite inflammatoire avec fissuration du tendon des orteils), lequel a relevé qu'elles avaient justifié une nouvelle intervention chirurgicale. L'assuré avait subi également un retard de consolidation d'une importance certaine. Quant à l'algoneurodystrophie de Südeck qui se manifeste notamment par un syndrome douloureux, elle a été qualifiée de complication importante par le Dr.

E\_\_\_\_\_, lequel a relevé qu'elle avait de plus mal répondu au traitement classique, ce qui avait prolongé son effet dans le temps et justifié encore au 29 avril 1998 une incapacité de travail. Enfin, les experts du COMAI, ainsi que les Drs E\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ ont constaté un syndrome douloureux important et persistant.

A/2481/2003 - 15/16 - Trois critères posés par la jurisprudence précitée sont ainsi réalisés. En pareil cas, la causalité adéquate doit être retenue (ATF 123 V 137 ; ATF du 16 mars 2001 en la cause U 259/00). L'accident du 11 février 1997 revêt donc une importance particulière dans la survenance de l'incapacité de travail due à l'affection psychique, constatée par les experts du COMAI.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que la SUVA a nié le lien de causalité adéquate entre le trouble somatoforme douloureux et l'accident litigieux. La cause sera donc renvoyée à la SUVA pour qu'elle calcule la rente d'invalidité du recourant fondée sur une capacité résiduelle de travail de 50 % dans une activité adaptée, au sens de l'expertise du COMAI.

#### **E. 10**

S'agissant enfin du taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité fixé à 15 % par l'intimée, aucun élément du dossier ne justifie de s'en écarter. En effet, le Dr. M\_\_\_\_\_ a confirmé ce taux dans son rapport du 4 février 2002, lequel tenait compte, comme le demande le recourant, également de l'accident du 13 juin 1999. En particulier, le taux de 15 % correspond à la valeur supérieure pour une atteinte à l'intégrité résultant d'une arthrose moyenne (table 5 de l'indemnisation des atteintes à l'intégrité de la SUVA – révision 2000). Il sera en conséquence confirmé.

#### **E. 11**

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de fr. 600.- lui sera allouée (art. 89 H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA)).

A/2481/2003 - 16/16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.